



Arrêt

n°294 811 du 28 septembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Rogier ENGELBOSCH
Beekstraat 9
3800 SINT-TRUIDEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 07 février 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. ENGELBOSCH.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 31 juillet 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°10), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'elle confirme dans sa requête :

« [...] »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), d'ethnie yombé, née et ayant vécu à Kinshasa. Vous avez étudié jusqu'en quatrième primaire et avez été agricultrice jusqu'à la mort de votre mari en 2002.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À partir de 2001, votre mari, qui est d'ethnie luba, complotte avec un groupe de soldats afin d'organiser l'assassinat de Laurent Désiré Kabila. L'opération est menée à bien en 2002. Par vengeance, toujours au courant de l'année 2002, des soldats tuent votre mari et les autres gardes de Kabila membres du complot. Ce conflit devient alors également le théâtre d'un conflit ethnique entre lubas et yombés. Des soldats se rendent ensuite chez vous à la recherche de votre fils. Vous êtes battue et votre fils tué.

Par après, à la même période, vous avez des conflits avec les gens de votre quartier qui vous accusent d'avoir pris l'argent de Kabila. Plus tard, à un moment que vous ne pouvez situer dans le temps, vous recevez des menaces qui vous font prendre conscience que vous courez un danger venant des soldats qui ont tué votre mari.

En mars 2017, vous quittez la RDC en compagnie de P.A. qui est un ami de votre fils. Vous vous rendez brièvement en Angola afin d'obtenir, par P.A., un passeport angolais à votre nom et un visa pour le Portugal. Une fois arrivée sur le sol portugais, vous vous rendez directement au Pays-Bas où vous introduisez une demande de protection internationale qui demeure sans réponse. Les autorités néerlandaises vous demandent ensuite de quitter leur territoire au motif que vous ne parvenez pas à vous exprimer en néerlandais. Vous vous rendez ensuite en Belgique le 20 octobre 2021, où vous introduisez une demande de protection internationale le 21 octobre 2021.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale. ».

4. Pour différents motifs qu'elle détaille dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire. Elle observe notamment que la requérante, qui soutient n'avoir que la seule nationalité congolaise, dispose

également, au regard de ses déclarations mais aussi des informations objectives en possession de la partie défenderesse, de la nationalité angolaise. Elle estime que la requérante dispose dès lors à tout le moins de la nationalité angolaise, et qu'à cet égard, elle n'invoque aucune crainte vis-à-vis des autorités angolaises et ne démontre pas en quoi celles-ci ne sont pas en mesure de lui fournir une protection. Elle relève par ailleurs que la requérante a déclaré n'avoir jamais rencontré de problème avec les autorités angolaises pendant le temps qu'elle y a passé avant son départ pour l'Europe.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite à contester l'appréciation de la partie défenderesse et n'oppose, à ce stade, aucune réponse concrète de quelque nature que ce soit à aux motifs de la décision querellée auxquels le Conseil de céans s'est rallié et qui demeurent, en conséquence, entiers.

6. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement relever que l'identité et la nationalité de la requérante sont celles indiquées dans les documents produits au dossier administratif (v. Farde bleue, « Aanvraag Derde landen » – dossier administratif, pièce 17/2) et, en conséquence, évaluer les craintes et risques qu'elle invoque vis-à-vis du pays dont il est établi qu'elle a la nationalité, à savoir l'Angola. La requête se contente de critiquer la position de la partie défenderesse et de mettre en avant les documents produits, documents dont la décision a, à juste titre, considérées qu'ils ne pouvaient se voir octroyer une force probante telle qu'ils puissent remettre en cause le passeport anglais.

Après consultation du dossier administratif, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas permis de conclure en l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Angola. En l'occurrence, force est de constater que la requérante se limite à expliquer qu'elle ne peut retourner en Angola dans la mesure où elle ne maîtrise pas la langue portugaise, que la vie y est difficile et qu'elle ne pourrait plus travailler en raison de son âge avancé. Or, ces motifs ne présentent effectivement aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant de nature à modifier cette analyse.

7. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Angola, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe aucune argumentation dans ce sens.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

O. ROISIN